

Unité interdépartementale Anjou Maine
Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy
CS80145
49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou , le 16 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TPPL

sites des Fresnais et des Grands Carreaux
49800 TRELAZE

Références : 2022-28_INSP_RAP_SB_TPPL - Sites Fresnais et Grands Carreaux

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement TPPL implanté sites des Fresnais et des Grands Carreaux 49800 TRELAZE . L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte de riverains de Saint-Barthélemy-d'Anjou au nord du site des Fresnais (l'inspection a porté sur le site des Fresnais uniquement)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TPPL
- sites des Fresnais et des Grands Carreaux 49800 TRELAZE
- Code AIOT dans GUN : 0006310118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Il s'agit d'une carrière dont l'objet est la valorisation de déchets ardoisiers laissés par les exploitations antérieures des Ardoisières d'Angers notamment.

L'exploitant est également autorisé à faire du transit de matériaux et de déchets minéraux dans l'établissement et de la valorisation de déchets minéraux par concassage criblage.

L'emprise autorisée de l'établissement s'étant sur 2 sites distincts (les Fresnais sur près de 24 ha et les Grands Carreaux sur environ 12 ha). L'activité n'a pas encore débuté sur le site des Grands Carreaux. La production maximale autorisée par site est de 85 000 t/an (et 150 000 t/an cumulée sur les 2 sites).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la plainte de riverains - Emissions de poussières et sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Production	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 1.2.3.1	/	Sans objet
Emplacements des installations	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 1.2.3.2	/	Sans objet
Clôtures	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 2.1.5	/	Sans objet
Circulation	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 2.4.3.2	/	Sans objet
Déclaration annuelle	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 2.4.6	/	Sans objet
Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 3.2.2	/	Sans objet
Réduction des émissions de poussières	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 3.3.2	/	Sans objet
Surveillance qualité de l'air	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 3.3.4	/	Sans objet
Gestion des déchets d'extraction	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 3.4.5	/	Sans objet
Surveillance du bruit	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 3.5.4	/	Sans objet
Emplacement des apports d'inertes	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 4.1.1	/	Sans objet
Informations des riverains	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 5.1	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	/	Sans objet
Surveillance qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
Surveillance du bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet
Surveillance qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Merlons de protection	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 2.2.2	/	Sans objet
Prrotection flore	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 2.2.3	/	Sans objet
Horaires	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 2.4.2.1	/	Sans objet
Cote où est l'activité	AP Complémentaire du 12/09/2018, article 2.4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités existes et des éclairages sont nécessaires notamment concernant le suivi des retombées de poussières dans l'environnement.

Le nouveau directeur de l'établissement a précisé que des études étaient en cours et qu'un réaménagement de l'organisation des activités sur le site des Fresnais pourrait intervenir d'ici l'été 2022. L'objectif recherché étant de réduire les surfaces et sources potentielles d'émissions de poussières (zones de circulation notamment) et de les éloigner de la limite nord du site et du lotissement de Saint-Barthélemy-d'Anjou. A ce stade, compte tenu de ces indications, il n'est pas proposé de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 1.2.3.1
Thème(s) : Autre, Production
Prescription contrôlée : La production annuelle maximale de l'établissement à partir de déchets ardoisiers et d'apports de déchets minéraux inertes d'origine externe, à savoir la production du site des Fresnais ajoutée à la production du site des Grands Carreaux, est de l'ordre de 140 000 tonnes sur la période autorisée. La production annuelle maximale de chacun des sites, à partir de déchets ardoisiers et d'apports de déchets minéraux inertes d'origine externe, est de 85 000 tonnes sur la période autorisée. La quantité totale de matériaux et déchets inertes minéraux d'origine externe en transit et/ou à recycler présente dans l'établissement n'excède pas 150 000 tonnes. Les quantités de matériaux entrant et sortant des installations sont comptabilisées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des tonnages réceptionnés, produits et commercialisés pour chacun des sites. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des tonnages de matériaux et déchets inertes minéraux d'origine externe présents dans chacun des sites.
Constats : La production annuelle maximale de 145 000 t prescrite est respectée. En 2021, elle était de l'ordre de 55 000 t pour le site des Fresnais (pas de production au site des Grands Carreaux). 55 000 t dont environ 35 000 t de paillettes d'ardoises et 20 000 t destinées à une cimenterie d'un département limitrophe. Il n'y a pas eu d'apport de matériaux et déchets inertes minéraux d'origine externe en 2021. Les quantités de matériaux sortant des installations sont comptabilisées. Des matériaux (ballast) sont présents sur le site, il s'agit d'apports anciens (avant 2021) selon l'exploitant. Ces matériaux, en transit, sont évacués du site au fil de la demande. L'exploitant ne tenait pas à la disposition de l'inspection des installations classées de la justification des tonnages de matériaux d'origine externe présents dans son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emplacements des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 1.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les installations de concassage et/ou criblage des matériaux peuvent être positionnées dans les secteurs identifiés « Criblage » sur les plans des périmètres des activités annexés au présent arrêté et derrière des merlons d'au moins 6 m de haut. Les emplacements des zones de transit de matériaux et déchets inertes d'origine externe au site sont ceux spécifiés sur le plan de localisation des stations de transit de matériaux minéraux extérieurs.
Constats : Les installations de concassage et/ou criblage des matériaux ne sont pas positionnées dans les secteurs possibles, identifiés « Criblage », sur les plans des périmètres des activités annexés au présent arrêté ni derrière des merlons d'au moins 6 m de haut. Le ballast en transit sur le site des Fresnais est entreposé en dehors de l'emplacement de la zone de transit de matériaux spécifiée sur le plan de localisation de la station de transit de matériaux minéraux extérieurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôtures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : Une clôture est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Il n'y a pas une clôture de mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Certains secteurs du périmètres ne disposent pas de clôture. A certains endroits des dispositions "équivalentes" (végétation difficilement franchissable) existent mais pas partout. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Merlons de protection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les profils, hauteurs et formes des stocks de matériaux à constituer doivent s'inscrire dans la continuité des paysages existants. Les activités de concassage-criblage effectuées sur le site se déroulent à l'abri de merlons de schistes.
Constats : Les profils, hauteurs et formes des stocks de matériaux s'inscrivent dans la continuité des paysages existants. L'exploitant doit y veiller en n'augmentant pas d'avantage la hauteur des stocks de 0-12 évaluée à environ 8 m (cote 44 m NGF environ). Les activités de concassage-criblage effectuées sur le site se déroulent à l'abri de merlons de schistes. Toutefois, le merlon présent immédiatement au nord du concasseur était constitué de matériaux valorisables et en cours de traitement (une percée dans ce merlon a été constatée) .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection flore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Flore
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises (signalisation in situ, consigne informer le personnel et pour interdire les mouvements de matériaux et la circulation,...) pour préserver la station d'Illicèbres présente dans le périmètre de surface des Fresnais.
Constats : Des dispositions sont prises, en particulier une signalisation in situ (présence de rubalise, panneaux et merlons constatée) pour préserver la station d'Illicèbres présente dans le périmètre de surface des Fresnais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Horaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 2.4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Les horaires normaux d'activité sont de 5h30 à 21h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés), sauf pour des opérations de maintenance.
Constats : Selon les indications du personnel et de l'exploitant, les horaires d'activité sont conformes et l'activité se déroulerait de 7h30 à 17h30, dans la plage horaire de 5h30 à 21h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés) autorisée. J'ai noté qu'à l'entrée de l'établissement, les horaires d'ouverture affichés étaient dans la plage horaire de 8h00 à 16h45.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cote où est l'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 2.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Sur chacun des sites, l'exploitation est limitée à l'épaisseur des dépôts de stériles ardoisiers et ne va pas sous la cote des terrains naturels sous-jacents. Aux Fresnais Sur le secteur au Nord de la RD117 l'extraction est conduite de façon à ce que : <ul style="list-style-type: none">• le fond de fouille ne descende pas sous une cote de l'ordre de 30 m NGF à proximité de l'accès ;• le fond de fouille ne descende pas sous une cote de l'ordre de 40 m NGF à proximité du puits n°26.
Constats : Aux Fresnais, l'exploitation est limitée à l'épaisseur des dépôts de stériles ardoisiers et ne va pas sous la cote des terrains naturels sous-jacents. Le fond de fouille ne descend pas sous une cote de l'ordre de 30 m NGF à proximité de l'accès (environ 30 m NGF au nord et 34 m NGF au sud). Il n'y a pas eu d'évolution de la situation initiale à proximité du puits n°26 et il n'en est pas prévue selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 20 km/h. Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites sont en place à l'entrée et sur chacun des sites.
Constats : Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 %. Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites sont en place à l'entrée du site des Fresnais. Concernant la limitation de la vitesse à 20 km/h, la signalisation comporte selon les panneaux des indications contradictoires (30 km/h et 20 km/h).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 2.4.6
Thème(s) : Autre, Suivi
Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant renseigne le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu. Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.5.
Constats : L'exploitant ne renseigne pas le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. L'exploitant n'adresse donc pas simultanément à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.5.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Constats : L'eau utilisée est principalement prélevée par pompage au niveau du plan d'eau situé à l'entrée de la descenderie. L'eau est acheminée dans une cuve présente près de l'accès et est ensuite envoyée par une pompe vers les secteurs d'utilisation. Le point de pompage dans le plan d'eau est muni d'un dispositif de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée (un volucompteur est présent depuis octobre 2019 - 266 m ³). Ce dispositif n'est toutefois pas relevé périodiquement (hebdomadairement si le débit est inférieur 100 m ³ /j). Les résultats ne sont donc pas portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réduction des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières par les installations, de traitement, transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec. La hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention (rabattement,...) ou de captage des émissions de poussières. Les installations sensibles (concasseurs, cribles) ont des dispositifs pour limiter les émissions de poussières (abattage, dépoussiérage,...) par aspersion d'eau. II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.
Constats : I - L'exploitant a précisé que les pistes sont arrosées par temps sec avec le godet de la chargeuse (non observé le jour de la visite, le temps n'était pas sec). Des hauteurs de déversement de matériaux excédant deux mètres et pour lesquelles le point de jetée n'est pas équipé de moyens de prévention (rabattement,...) ou de captage des émissions de poussières existent et ont été constatés alors qu'a priori il n'y a pas d'impossibilité technique. L'installation sensible constituée par le concasseur (et cribles en série) possède des dispositifs pour limiter les émissions de poussières (abattage, dépoussiérage,...) par aspersion d'eau. II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. En particulier au niveau du concasseur, au regard des envols de poussières ciblés à certains points, le dispositif d'aspersion semble perfectible, incomplet et doit être amélioré. L'exploitant a précisé avoir engagé une étude avec la société Aquaval pour la mise en place de systèmes d'arrosage fixes et examine le regroupement de ses activités dans la partie sud du site (au sud de la voie d'accès) afin de limiter les zones de circulation et potentiellement d'émissions de poussières. Ceci éloignerait aussi l'activité du secteur urbanisé au nord du site, à Saint-Barthélemy-d'Anjou. L'objectif de réalisation cité par l'exploitant serait une mise en œuvre d'ici l'été 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance qualité de l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Au moins une campagne de mesures annuelle est effectuée, en période estivale à au moins 3 emplacements en limite d'emprise de chaque site (Fresnais et Grands Carreaux), en période représentative de l'activité, lors de campagnes d'activité de concassage et/ou criblage.

Les mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont faites entre les secteurs d'activité et les habitations les plus proches, notamment à proximité de l'accès au site des Grands Carreaux et au Nord des Fresnais, face au lotissement de Saint-Barthélemy-d'Anjou.

Ce suivi se fait par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Au niveau des rejets canalisés des installations de premier traitement, des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués, s'il en existe, dans les 3 mois suivant la mise en service des équipements concernés.

L'exploitant dispose d'un plan localisant les points de suivi des retombées de poussières.

Constats : L'exploitant a mis en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement.

En 2021 l'exploitant a effectué 3 campagnes dont une campagne en période estivale (du 24/08 au 24/09) à 3 emplacements en limite d'emprise du site des Fresnais (pas de mesures aux Grands Carreaux compte tenu de l'absence d'activité sur ce site).

L'exploitant a remis le rapport de contrôle (Bilan annuel effectué par Kali'air) pour l'année 2021.

Ce rapport présente les résultats des 3 campagnes faites au long de l'année 2021. Il est daté, a priori de façon erronée du 13/01/2021.

Ni ce rapport, ni celui relatif à la dernière campagne de 2021 (également remis) ne comportent d'informations concernant l'activité du site lors des campagnes de mesures. Ils ne permettent pas de savoir si les mesures étaient faites en période représentative de l'activité, notamment lors de campagnes d'activité de concassage et/ou criblage, ni où se déroulait l'activité.

Les dernières mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont faites en 4 emplacements. Le rapport Kali'Air indique qu'un emplacement témoin hors vent dominant a été ajouté lors de la 3ème campagne de 2021 alors qu'il présente pourtant des résultats de mesures au point témoin lors de la seconde campagne (erreur ?).

Les éléments présentés ne permettent de savoir si les points de mesures sont situés véritablement entre les secteurs d'activité et les habitations les plus proches, en particulier au nord des Fresnais, face au lotissement de Saint-Barthélemy-d'Anjou (situé sous les vents dominants selon la rose des vents).

Conformément à l'autorisation d'exploiter, selon le rapport de la dernière campagne de 2021, ce suivi se fait par la méthode des jauges de retombées (jauge OWEN - norme NF X 43-014).

Il n'y a pas de rejets atmosphériques canalisés des installations de premier traitement (donc pas de mesure de ces derniers).

L'exploitant dispose d'un plan localisant les points de suivi des retombées de poussières.

Les résultats des mesures de 2021 font apparaître des valeurs relativement faibles. Les valeurs de retombées totales de poussières les plus importantes ont été relevées au sud (179 mg/m²/j) et à l'est (158 mg/m²/j) alors que la valeur la plus faible est au point n°1 (35,8 mg/m²/j) pourtant en principe situé sous les vents dominants (soit une valeur inférieure celle mesurée au point témoin situé hors influence de l'activité de TPPL).

Le positionnement du point n°1 semble inadapté, il doit être justifié par rapport à l'emplacement des activités.

Observations : Ces constats interpellent, nécessitent des explications et le cas échéant un ajustement de la position des points de contrôle par rapport à l'activité effective sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 3.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;• les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et est transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans avec les éléments prévus à l'article 1.5.4 ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a remis un plan de gestion, sans toutefois pouvoir dire s'il était à jour et s'il avait été communiqué au préfet. Ce document n'était pas connu de la DREAL. Il est retenu que le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière n'est pas révisé par l'exploitant et il n'est pas transmis au préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance du bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité incluant le concassage-criblage. Une mesure est effectuée lors des 3 premières campagnes d'activité pour chaque nouvel emplacement des installations de concassage-criblage au niveau des emplacements listés dans le tableau de l'article 3.5.3. Après 3 mesures annuelles successives présentant des résultats conformes, les mesures des émergences et la vérification des niveaux d'émissions sonores peuvent être effectuées tous les 3 ans, tant qu'elles sont conformes (retour à une fréquence annuelle le cas échéant). Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les émergences sont contrôlées au niveau des habitations les plus proches situées à proximité des emplacements identifiés dans le tableau précisant les niveaux sonores en limite de site. L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.
Constats : L'exploitant fait réaliser une mesure annuelle des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité incluant le concassage-criblage. L'exploitant a remis un rapport du 21/06/2021 de contrôle des niveaux et émergences sonores fait par Technilab (mesure du 25/05/2021). Dans ce rapport, il apparaît que 2 points de mesures (un au nord et un au sud) sont retenus, chacun à la fois pour les émergences et les niveaux en limite de site. En réalité, les points de mesures ne sont pas en limite de site mais proches des zones d'émergences réglementées. Les mesures des niveaux sonores ne sont donc pas strictement faites en limite de site comme prévu par l'autorisation d'exploiter, c'est à dire au niveau des emplacements listés dans le second tableau de l'article 3.5.3. Les mesures des émergences sonores ne sont pas strictement faites comme prévu par l'autorisation d'exploiter, c'est à dire au niveau des habitations les plus proches situées à proximité des emplacements identifiés dans le tableau précisant les niveaux sonores en limite de site. Les emplacements des mesures sont entre le site et les habitations, donc a priori plus défavorable (car plus près du site) pour ce qui concerne les émergences. Abstraction faite des emplacements, les résultats présentés dans le rapport sont conformes aux valeurs limites figurant dans l'autorisation d'exploiter. En particulier, les émergences sont faibles (au nord 2 dB(A) et 3,5 dB(A) au sud) et inférieures à la valeur limite de 5 dB(A).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emplacement des apports d'inertes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Le transit de matériaux et déchets minéraux inertes d'origine externe à l'établissement est autorisé uniquement aux emplacements spécifiés sur le plan de localisation des stations de transit de matériaux minéraux extérieurs annexé au présent arrêté. Ces emplacements portent sur des surfaces de l'ordre de : <ul style="list-style-type: none">• 20 000 m² inclus dans les 64 000 m² de la station de transit du site des Fresnais ;
Constats : Le transit de matériaux (ballast uniquement) n'est pas strictement à l'emplacement spécifié sur le plan de localisation des stations de transit de matériaux minéraux extérieurs annexé à l'autorisation d'exploiter. La surface occupée par ces matériaux satisfait à l'autorisation d'exploiter (inférieure à 20 000 m ²).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Informations des riverains

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/09/2018, article 5.1
Thème(s) : Autre, Information riverains
Prescription contrôlée : L'exploitant organise périodiquement ou en tant que de besoin une réunion à laquelle sont conviés au moins des riverains ou leurs représentants, les municipalités de Trélazé et Saint-Barthélemy-d'Anjou pour notamment leur communiquer des informations relatives au suivi environnemental des sites et aux actions qu'il met en œuvre.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir organisé une réunion avec des riverains ou leurs représentants ainsi que des élus de la municipalité Saint-Barthélemy-d'Anjou le 24/06/2021. L'exploitant n'a pas indiqué avoir organisé une réunion avec la municipalité Trélazé. Le site des Grand Carreaux n'est pas encore exploité toutefois, une partie du site des Fresnais et son accès sont sur la commune de Trélazé. L'exploitant doit donc convier la municipalité Trélazé à la prochaine réunion.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que : – capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; – brumisation ; – système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Constats : Il n'a pas été constaté de dispositions particulières, lors des opérations de chargement ou de déchargement empêchant l'émission de poussières, tels que : – capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; – brumisation ; – système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages ne sont pas humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières (cf. constats précédents relatifs à l'article 3.3.4 de l'autorisation d'exploiter).

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permet de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant depuis 2021.

La norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées est mise en oeuvre par l'organisme de contrôle (Kali'Air) .

La vitesse et la direction du vent sont récupérées (station météorologique interne) ou données de la station météorologique la plus proche récupérées.

Les données figurent dans les rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La position retenue pour le point nord situé sous les vents dominants semble perfectible (cf. constats précédents relatifs à l'article 3.3.4 de l'autorisation d'exploiter).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Comme déjà indiqué précédemment (cf. constats relatifs à l'article 3.5.4 de l'AP) , l'exploitant fait réaliser une mesure annuelle des niveaux d'émissions sonores et des émergences par un organisme qualifié. Les mesures des émergences sonores ne sont pas strictement faites comme prévu. Abstraction faite des emplacements, les résultats présentés dans le rapport sont conformes aux valeurs limites autorisées. En particulier, les émergences sont faibles (au nord 2 dBA et 3,5 dbA au sud).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Constats : L'exploitant n'adresse pas tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières n'est pas au minimum trimestrielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet